

Art. 4. Dans un délai de huit jours après la clôture des fêtes, chaque président de commission devra justifier, au moyen de reçus qu'il tirera des parties prenantes, de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Ces justifications seront faites entre les mains de l'agent spécial et annuleront le bon provisoire, qui devra être remis au signataire pour être détruit par ses soins.

Art. 5. L'agent spécial, dès qu'il aura réuni toutes les pièces accessoires des paiements partiels, aura à justifier vis-à-vis du trésor, et dans les formes ordinaires, de l'avance qui lui aura été faite conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. Les dispositions de la présente décision sont spéciales aux dépenses des fêtes du Protectorat et demeureront sans effet dès la régularisation des opérations en vue desquelles elles ont été prises.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 336. — DÉCISION portant rétrocession et concession de récifs à M. Robin.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 14 mai 1877 autorisant M. Robin à établir des parcs à huîtres sur les récifs, les hauts-fonds et l'îlot en formation indiqués au plan annexé à la décision et situés devant les terres qu'il habite sur la plage de Taone, district de Pare ;

Vu la demande faite par le conseil du district de Pare, par sa lettre du 3 juin 1879, de retirer à M. Robin ladite concession ;

Vu les conclusions de la commission nommée pour statuer sur l'utilité de laisser ou de retirer cette concession à M. Robin ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La concession des récifs marqués A, B, C, D, sur le plan ci-annexé, est retirée à M. Robin.